



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 9 du 20 mars 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2019-2 / EMIZ du 12/03/2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone4

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2019-DIR-Est-SPR-52-03 du 15/03/2019 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 67 (RN 67)6

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE - MARNE

Arrêté du 13/03/2019 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie LAVAL, Secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de la HAUTE-MARNE14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse20

Arrêté n° 1576 du 19/03/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Ciergues

Bureau Milieux Aquatiques et Risques22

Arrêté n° 1457 du 21/02/2019 portant modification au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique située à Eurville-Bienville

Arrêté n° 1458 du 21/02/2019 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de l'ancien haut fourneau à Eclaron

Bureau des Structures29

Arrêté n° 1555 du 11/03/2019 portant fixation du prix du raisin « fermage » de la vendange 2017

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Délégation de signature du 20/03/2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Services de direction30

Désignation du conciliateur fiscal et du conciliateur fiscal adjoint de la Haute-Marne - 20/03/2019

Délégation de signature du 20/03/2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Conciliateur fiscal départemental

Décision de délégations spéciales de signature du 20/03/2019 pour le Pôle « services aux usagers »

Délégation de signature du 20/03/2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Services de direction



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
- Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

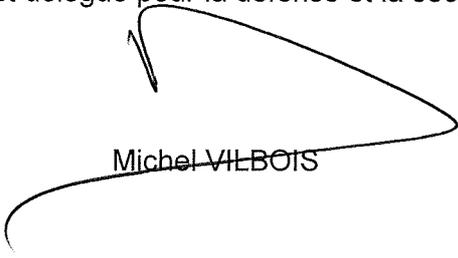
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-SPR-52-03

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°67 (RN 67)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret interministériel n°95-733 du 9 mai 1995 prorogé par le décret du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement en route express à 2x2 voies de la RN67 entre Saint-Dizier et Chaumont,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 67,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 67 dans le département de la Haute-Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (giratoire origine)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 0+000 au PR 5+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 5+450 au PR 7+250

Route bidirectionnelle du PR 7+250 au PR 17+700

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 17+700 au PR 21+500

Route bidirectionnelle du PR 21+500 au PR 30+320

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 30+320 au PR 31+200

Route bidirectionnelle du PR 31+200 au PR 43+440

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 43+440 au PR 46+200

Route bidirectionnelle du PR 46+200 au PR 49+150

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 49+150 au PR 50+000

Route bidirectionnelle du PR 50+000 au PR 56+580

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 56+580 au PR 60+050

Route bidirectionnelle du PR 60+050 au PR 60+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 60+450 au PR 71+040

Route à 1+2 voies à chaussée séparée du PR 71+040 au PR 71+400

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 71+400 au PR 72+000

Route bidirectionnelle du PR 72+000 au PR 81+190

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 52 N9067 03	16+194	Gourzon	RD335
Diffuseur n° 52 N9067 04	28+050	Vecqueville	RD197/RD 335
Diffuseur n° 52 N9067 05	29+500	Thonnance	RD60
Diffuseur n° 52 N9067 06	32+030	Rupt	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 07	35+580	Fronville	RD181
Diffuseur n° 52 N9067 08	41+500	Gudmont Nord	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 09	44+170	Gudmont Sud	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 10	45+050	Villiers-sur-Marne	RD194, RD194B
Diffuseur n° 52 N9067 11	50+790	Froncles	RD253
Diffuseur n° 52 N9067 13	62+700	Bologne Sud	RD44
Diffuseur n° 52 N9067 14	69+675	Jonchery	RD619
Diffuseur n° 52 N9067 15	79+665	Semoutiers	RD101

Carrefours giratoires

Giratoire origine au PR 0+000

Giratoire de Provenchères sur Marne au PR 47+500

Giratoire de Bologne au PR 60+220

Giratoire de Chaumont au PR 72+000

Aires de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
Aire de repos ou de service	Nom	Aire de repos ou de service	Nom
du PR 10+750 au PR 10+850		du PR 74+400 au 74+300	Parking des Tentes
du PR 14+580 au PR 14+760		du PR 50+870 au 50+800	Parking de Froncles
du PR 44+450 au PR 44+780	Parking du Tip top	du PR 46+490 au 46+270	Parking de Rouécourt
du PR 48+460 au PR 48+750	Parking de Provenchères	du PR 43+160 au 43+070	Parking des Rosiers
du PR 49+690 au PR 49+870	Double parking de Provenchères	du PR 14+890 au 14+720	
		du PR 10+880 au 10+750	

Extrémité : PR 81+190 (raccordement A5 et RD 10)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens St Dizier-Chaumont	
Sections	km/h
du PR 30+340 au PR 31+200	90
du PR 44+500 au PR 46+190	90
du PR 59+225 au PR 60+050	90
du PR 71+040 au PR 72+000	90

Section courante - sens Chaumont-St Dizier	
Sections	km/h
du PR 72+000 au PR 71+400	90
du PR 60+710 au PR 60+450	90
du PR 46+200 au PR 44+280	90
du PR 31+200 au PR 30+340	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°52 N9067 03 de Gourzon			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Rachecourt	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Rachecourt	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN67	50		

Échangeur n°52 N9067 04 de Vecqueville			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Vecqueville	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Vecqueville	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN67	50		

Échangeur n°52 N9067 05 de Thonnance			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Joinville Est	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Joinville Est	70

Échangeur n°52 N9067 06 de Rupt			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Joinville Sud	70	sortie Joinville Sud	70

Échangeur n°52 N9067 07 de Fronville			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fronville	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Fronville	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 08 de Gudmont Nord			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h		
sortie Gudmont	Par paliers dégressifs 70 puis 50		

Échangeur n°52 N9067 09 de Gudmont Sud			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Entrée RN 67	50	sortie Gudmont	70

Échangeur n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Villiers-sur-Marne	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Villiers-sur-Marne	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 11 de Froncles			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Froncles	50	Sortie Froncles	50

Échangeur n°52 N9067 13 de Bologne Sud			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
		bretelles	km/h
		Sortie Bologne	Par paliers dégressifs 90 puis 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 14 de Jonchery			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Chaumont nord	Par paliers dégressifs 90 puis 70	sortie Chaumont nord	Par paliers dégressifs 90 puis 70

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens St Dizier-Chaumont	
Sections	km/h
du PR 7+440 au PR 8+640	70
du PR 38+280 au PR 38+700	70
du PR 74+525 au PR 75+104	70
du PR 80+900 au PR 81+190	70

Section courante - sens Chaumont-St Dizier	
Sections	km/h
du PR 81+190 au PR 80+900	70
du PR 75+423 au PR 74+823	70
du PR 48+695 au PR 48+195 (entrée agglomération de Provenchères/Marne)	70
du PR 38+700 au PR 38+300 (commune de Mussey-sur-Marne)	70
du PR 8+860 au PR 7+490	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens St Dizier-Chaumont	Sens Chaumont-St Dizier
du PR 48+195 au PR 48+875	néant

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes bidirectionnelles ou à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante dans les deux sens	Nature
Du PR 11+940 au PR 35+460	Route express
Du PR 60+260 au PR 72+000	Route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 8+200 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD 19
PR 53+230 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD40
PR 79+700 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD 101
PR 79+630 sens Chaumont-St Dizier	Vers RD 101
PR 77+730 sens Chaumont-St Dizier	Vers VC semoutiers
PR 40+720 sens Chaumont-St Dizier (uniquement pour les véhicules dont le PTAC excède 12 t)	Vers RD 13

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 11+950 sens Chaumont-St Dizier	Vers RD 335a

Article 5 – Stationnements et arrêts

sans objet

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 67 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- Dans le sens Chaumont-Saint-Dizier la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 N9067 11 de Froncles est réglementée par le régime d'insertion par adjonction de voie.
- Dans le sens St Dizier-Chaumont, les bretelles d'entrée des échangeurs n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne et n°52 N9067 15 de Semoutiers sont réglementées par le régime de priorité du Stop vis-à-vis de la section courante.
- Dans le sens Chaumont-St Dizier, les bretelles d'entrée de l'échangeur n°52 N9067 15 de Semoutiers et n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne sont réglementées par le régime de priorité du Stop vis-à-vis de la section courante.

Carrefours giratoires des PR 0+000, 47+500, 60+220 et 72+000

Les usagers circulant sur la RN67 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 –

La police de la route sur la RN 67 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 67 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté 2016-DIR-Est-SPR-52-002 en date du 27 décembre 2016 est abrogé.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * Mme. le Préfet de la Haute-Marne
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- * M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le

15 MARS 2019

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Marne

éducation
nationale



ARRETE N°
portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie LAVAL
Secrétaire générale des services départementaux de
l'Education nationale de la HAUTE-MARNE

28

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne

VU le Code de l'Education et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R 222-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 mars 2019 nommant Madame Christelle GAUTHEROT Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 avril 2017 affectant et nommant Madame Anne-Sophie LAVAL, APAE, dans l'emploi de Secrétaire générale de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LAVAL, Secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

I-1 A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRÉ

- Accompagnement éducatif
- Accidents scolaires
 - Lettres aux assurances, aux parents
 - Lettres au service juridique du rectorat pour les contentieux
- Enseignement des langues vivantes
 - États mensuels des HSE pour le rectorat
 - Lettres d'attribution des HSE (écoles, direction de l'enseignement catholique, rectorat)
- Commission de recours pour la poursuite de la scolarité
 - Convocations de parents
 - Réponses aux familles
- Voyages scolaires
 - Avis sur les demandes
 - Courriers aux DSDEN
- Sorties scolaires
 - Autorisations
 - Avis
 - Inscriptions des structures d'hébergement au répertoire

- Lettres aux maires, IEN, directeurs de centres
 - Courriers aux centres d'accueil
- Transferts (sorties d'élèves handicapés) : avis
- Recherches d'enfants
 - Courriers divers aux autres DSDEN
 - Réponses aux réquisitions
- Concours de la résistance
 - Envoi des sujets aux EPLE
 - Convocation des membres du jury
- Classes à horaires aménagés :
 - Convocations des membres des commissions d'affectations
 - Validation des élèves affectés

I-2 AUX ELECTIONS AUX CONSEILS D'ECOLES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPLE

- Instructions aux EPLE, IEN, directeurs d'écoles
- Courrier d'invitation des associations de parents d'élèves

I-3 A LA SECTORISATION

- Courriers aux chefs d'établissement et aux IEN

I-4 AUX ASSISTANTS D'EDUCATION – CONTRATS AIDES

- Notification des supports aux IEN et EPLE
- Signature des prises en charge financières des CUI

II-1 A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DES PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRÉ

- ACCIDENT DE SERVICE
 - Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service et arrêtés de congés y afférant
 - Notification des taux d'IPP
 - Courriers divers :
 - avec les victimes pour des demandes de pièces complémentaires, de justificatifs divers, d'explications complémentaires
 - relatifs à la commission de réforme : convocations, lettres d'information à la DDCSPP
 - avec le service des pensions de l'éducation nationale pour tout ce qui concerne les allocations temporaires d'invalidité
 - avec les assurances en cas de tiers en cause : échanges d'informations, présentations de créances
 - avec la MGEN pour les remboursements d'indus
 - avec différents services du rectorat
 - Demande de prise en charge financières (hospitalisation, soins coûteux, devis pour frais divers d'appareillage, d'optique ou dentaires)
 - Demandes d'expertise
- PENSIONS
 - Pièces complémentaires pour les dossiers retraite envoyées au ministère de l'éducation nationale
 - Justificatifs des fonctions des agents (contractuels et titulaires), certificats d'exercice et états IRCANTEC
 - Estimation et accusé de réception de demande de retraite
 - Demande d'état authentique
 - Récapitulatif de carrière dans les autres administrations

- Envoi des arrêtés de radiation des cadres pour information aux mairies de Reims et de Châlons
 - Envoi de pièces de dossiers retraites des agents mutés dans d'autres services académiques
 - Courriers divers pour des réponses à des agents.
- DOCUMENTS DIVERS
 - Attestations diverses (nombre de jours travaillés, garde d'enfant, chômage, emploi, PE...)
 - Attestation de complément d'activité de la caisse d'allocation familiale
 - Honoraires médicaux (pour la prise en charge des nouveaux personnels)
 - Demande de SFT
 - Remboursement des frais de transport
 - Frais de déplacement pour postes composés
 - Demande de pièces pour le CIR
 - Réponse pour des demandes de temps partiels en cours d'année
 - Bordereaux d'envoi divers
 - Courrier pour absence injustifiée
 - Versement Prestations en espèces
 - Courrier pour les Indemnités de Départ Volontaire
 - Circulaire sur les temps partiels
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des directeurs
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles
 - Listing pour la direction des services fiscaux
 - Courriers aux IEN pour ARIA
 - Congés bonifiés
 - Capital décès
 - Prise en charge Inéats, professeurs des écoles stagiaires
 - Sur-cotisation pour temps partiel
 - Tableau des Titres à Valider
 - Arrêtes de NBI et intérimis de Direction
 - Congés de Formation
 - Frais de changement de résidence
 - RAFP
 - Document pour le versement d'HSE
 - Demande d'emploi de suppléants
- MOUVEMENT DES PERSONNELS
 - MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL :
 - o Courrier aux enseignants en disponibilité ou en détachement pour leur demander s'ils souhaitent réintégrer à la rentrée suivante (participation au mouvement) ;
 - o Courrier aux professeurs des écoles stagiaires pour leur demander leur relevé de note au concours pour calculer le barème mouvement ;
 - o Courrier aux enseignants nommés sur des postes particuliers ou faisant fonction leur demandant s'ils souhaitent rester sur le poste ou s'ils souhaitent participer au mouvement ;
 - o Circulaire du mouvement ;
 - o Courriers de relances pour les postes à profil restés vacants à l'issue des différentes phases du mouvement ;
 - o Courrier pour la relance des directions restées vacantes à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement ;
 - o Instructions pour les demandes de traitement en cas particuliers ;
 - o Courriers accompagnant les arrêtés d'affectation.
 - PERMUTATIONS INFORMATISEES ET EXEAT-INEAT :
 - o Instructions aux enseignants pour les permutations, les exéats, les inéats.

- AUTRES
 - Convocations des représentants du personnel aux différents groupes de travail, commissions ou comités ;
 - Réponses aux courriers divers des enseignants ;
 - Courriers aux enseignants qui ont demandé un ½ temps annualisé leur accordant ou leur refusant ce temps partiel.

- CLM CLD :
 - Courrier concernant l'instruction des dossiers en instance de comité médical ou de commission de réforme ;
 - Convocations pour les Commissions Départementales d'Action Sociale ;
 - Attribution d'aides exceptionnelles et de prêt après avis de la CDAS ;
 - Honoraires dus aux médecins.

- CONTRATS D'ENGAGEMENT ET HABILITATION DES ENSEIGNANTS
 - Contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
 - Habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes.

II-2 AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE SCOLAIRE AFFECTES A LA DSDEN DE LA HAUTE MARNE

- Procès-verbaux d'installation ;
- Autorisations d'absence ;
- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II-3 AUX PERSONNELS AGENTS DE L'ETAT ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, DE SERVICE, SOCIAUX ET DE SANTE SCOLAIRE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 2ND DECRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

II-4 AUX PERSONNELS DE DIRECTION DES EPLE ET INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE EXERCANT DANS LE PREMIER DEGRE

- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
- Ouverture et alimentation des comptes épargne temps ;
- Autorisations d'absence ;
- Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II-5 AUX AGENTS NON-TITULAIRES DE DROIT PUBLIC RECRUTES AU TITRE DE L'ARTICLE L916-1 ALINEA 5 DU CODE DE L'EDUCATION (AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES)

- Recrutements ;
- Autorisations d'absence ;
- Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- Instruction des dossiers d'accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
- Certificats d'exercice ;

- Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

II-6 AUX AGENTS NON-TITULAIRES DE DROIT PRIVE

- Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Education nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
- Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction académique ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

III AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

- Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

IV AUX DEPENSES DE L'ETAT

- Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur proposition de la CDAS ;
- Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation sur proposition de la CDAS ;
- Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements ;
- Traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et les collèges du département ;
- Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique de la Haute-Marne en tant qu'unité opérationnelle ;
- Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

V A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

- **VIE SCOLAIRE – ACTION EDUCATIVE**
 - Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
 - Demande de recherche d'enfants ;
 - Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
 - Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
 - Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
 - Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré ;
 - Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
 - Affectations d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
 - Affectation d'élèves du 1^{er} degré en CLIS et des 1^{er} et 2nd degrés en ULIS, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

- **EVALUATION**

- Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
- Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

IV AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

- Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
- Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
- Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 : La suscription de signature de Madame Anne-Sophie LAVAL sera constituée de la mention :

Pour la Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,
La Secrétaire générale,
Anne-Sophie LAVAL

Article 3 : La Secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Haute- Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Sophie LAVAL, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Marne et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la Rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 13 mars 2019

L'Inspectrice d'académie

Christelle GAUTHEROT





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1576 du 19/03/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Ciergues.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Ciergues en date du 18/09/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/02 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Ciergues	Les Bruyères	C	29	42	60	0	SAINT-CIERGUES

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Ciergues et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/03/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1457 du 21 FEV. 2019

**Portant modification au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique
située à Eurville-Bienville**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n°3313 du 22 novembre 1993 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Eurville-Bienville,

Vu l'arrêté préfectoral n°2420 du 27 octobre 2016 portant modification au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique située à Eurville-Bienville,

Vu les diagnostics de fonctionnement hydraulique de la passe à poissons établis par l'Agence française de la biodiversité le 19 octobre 2018 et le 10 décembre 2018,

Vu le courrier du 14 décembre 2018 relatif au contrôle de l'installation hydroélectrique d'Eurville Bienville réalisé par la Direction départementale des territoires,

Vu le courrier du 4 janvier 2019 de la SAS Forge Vieille concernant les modifications du règlement d'eau,

Considérant que le débit transitant dans l'échancrure prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 permettant d'assurer le débit réservé dans la Marne et le débit d'attrait de la passe à poissons génère un ressaut hydraulique et rend l'entrée de la passe infranchissable,

Considérant que l'abaissement de ce débit à 0,745 m³/s par la réduction de la section de l'échancrure supprime le ressaut hydraulique et permet de ce fait à la passe à poissons d'être fonctionnelle,

Considérant que l'abaissement de la vanne clapet de 0,32 m par rapport au niveau légal de retenue laisse passer un débit de 3,055 m³/s, ce qui compense le débit soustrait par l'échancrure et assure les mêmes fonctionnalités,

Considérant que les prescriptions du règlement d'eau actuel nécessitent d'être modifiées pour prendre en

compte ces ajustements techniques,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

A R R Ê T E :

L'arrêté préfectoral n°2420 du 27 octobre 2016 est modifié par les prescriptions suivantes :

Article 1 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le dispositif permettant d'assurer le débit d'attrait de la passe à poissons est modifié.

Il sera composé du débit de la passe (0,20 m³/s), du débit transitant par l'échancrure dans le déversoir (0,745 m³/s) et du débit transitant par la vanne clapet (3,055 m³/s).

b) Dispositions relatives au débit réservé

Le dispositif permettant de garantir le débit réservé est remplacé par les éléments suivants :

- une passe à poissons (débit : 0,20 m³/s) ;
- une échancrure dans le déversoir comprenant sur la partie droite une hauteur de 0,08 m pour une largeur de 2,95 m et sur la partie gauche une hauteur de 0,24 m pour une largeur de 0,24 m (débit : 0,745 m³/s) ;
- un abaissement de la vanne clapet sur une hauteur de 0,32 m compris entre le niveau légal de la retenue et le dessus des dents de la vanne (débit : 3,055 m³/s).

L'abaissement de la vanne clapet devra être matérialisé sur le site par une marque inaltérable sur la crémaillère. Cette marque doit permettre à l'exploitant et aux agents de contrôle de s'assurer du respect du débit réservé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire d'Eurville-Bienville.

Chaumont, le **21 FEV. 2019**

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTE N° 1458 du 21 FEV. 2019

Portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de l'ancien haut fourneau à Eclaron

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'Ordonnance royale du 31 octobre 1830 autorisant la construction d'un haut fourneau à la place du moulin et la modification du vannage,

Vu la demande transmise le 15 juin 2015 par Madame Solange Briffoteaux pour remettre en activité la centrale hydroélectrique de l'ancien haut fourneau d'Eclaron,

Vu le courrier transmis le 5 octobre 2015 par la Direction départementale des territoires pour fixer la consistance légale de l'installation et demander des compléments,

Vu les compléments transmis le 21 novembre 2018 par la SAS Brivolto pour remettre en activité la centrale hydroélectrique de l'ancien haut fourneau d'Eclaron,

Vu l'absence de remarques émises par la SAS Brivolto sur le projet d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de l'ancien haut fourneau d'Eclaron,

Considérant que la remise en activité de la centrale hydroélectrique de l'ancien haut fourneau d'Eclaron nécessite d'actualiser le règlement d'eau pour prendre en compte les évolutions réglementaires et fixer des prescriptions permettant de concilier la production électrique et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que la consistance légale de ce moulin n'était pas définie dans les règlements d'eau existants et que celle-ci doit être fixée,

Considérant que le niveau légal de la retenue indiqué dans le règlement d'eau de l'ordonnance royale ne permet pas d'assurer son maintien dans le temps et nécessite d'être fixé dans le système d'altitude du nivellement général de France (NGF-IGN69),

Considérant que la mise en place d'une grille d'espacement inter-barreaux de 20 mm devant l'entrée des turbines constitue une barrière physique pour les espèces piscicoles présentes dans le canal des fabriques,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

A R R Ê T E :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SAS Brivolto est autorisée à installer une centrale hydroélectrique sur le site de l'ancien haut fourneau qu'elle possède sur le canal des fabriques sur la commune d'Eclaron.

L'ouvrage (ROE8275) se situe à environ 640 m en amont de la confluence avec la Blaise.

Article 2 : Abrogation du règlement d'eau

L'Ordonnance du 31 octobre 1830 autorisant et réglementant les ouvrages hydrauliques de l'ancien haut fourneau à Eclaron est abrogée et remplacée par le présent arrêté.

Article 3 : Consistance légale

La puissance maximale brute de l'installation est fixée à 25 kW.

Elle est calculée à partir du débit maximal dérivable de 1,424 m³/s et d'une hauteur de chute brute de 1,80 m. Le débit maximal dérivable a été estimé à partir du produit de la section de la vanne motrice de 1,424 m² (largeur de 0,80 m et hauteur de 1,78 m) et une vitesse d'écoulement dans la vanne de 1 m/s.

Article 4 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à l'altitude de 137,78 m NGF-IGN 69.

Article 5 : Ouvrages régulateurs

Les ouvrages régulateurs sont composés des éléments suivants :

- 1 déversoir de crues situé en rive gauche et présentant une longueur de 2,12 m ;
- 2 vannes de décharge établies de part et d'autre de la vanne motrice. Ces vannes présentent une largeur de 1,00 m et une hauteur de 1,78 m. Le seuil de ces vannes se situe à 1,78 m en dessous du niveau légal de la retenue ;
- 1 vanne clapet située en rive droite et présentant une largeur de 2 m et une hauteur de 0,63 m. De part et d'autre de cette vanne est présent un déversoir de crues avec une longueur de 0,32 m et de 0,60 m.

L'ensemble de ces ouvrages doit être arasé au niveau légal de la retenue.

Les vannes de décharge doivent être munies d'appareils qui permettent de les lever au-dessus du niveau légal et dont la manœuvre puisse être faite par un homme seul. Une passerelle doit être établie le long des vannes pour en rendre l'accès facile en tous temps.

Article 6 : Gestion et entretien des ouvrages régulateurs

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire est tenu de lever les vannes de décharge ou d'abaisser la vanne clapet pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que ces vannes ne seront pas manœuvrées en totalité.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu d'établir et entretenir un dispositif destiné à éviter la pénétration du poisson dans la chambre d'eau. À ce titre, l'entrée de la prise d'eau doit disposer d'une grille ayant un espacement inter-barreau de 20 mm.

Article 8 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en rive droite du canal des fabriques, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée en amont de la retenue. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Article 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera publiée en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière.

Chaumont, le **21 FEV. 2019**

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 1555 du 11 mars 2019
Portant fixation du prix du raisin "fermage" de la vendange 2017

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 portant application du statut du fermage dans le département de la Haute-Marne;

Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 12 juin 2018

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du ,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2017 :

- Colombey les deux Églises : 5,56 €/kg
- Rizaucourt-Buchey : 5,56 €/kg

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2017 au 14 novembre 2018.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 11 mars 2019

La Préfète

Blodie DEGIOVANNI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Grade
Mme GODARD	Pascale	Administratrice des finances publiques adjointe
Mme MECHAIN	Eve	Administratrice des finances publiques adjointe

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281

et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-MARNE.

Fait le 20 mars 2019

L'administrateur des finances publiques,



Jean-Laurent LIBES

Chaumont, le 19 mars 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

19 RUE BOUCHARDON

BP 523

52011 CHAUMONT CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 25 30 68 00

MÉL. : ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr

LE GERANT INTERIMAIRE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-MARNE

A

MADAME PASCALE GODARD
MADAME EVE MECHAIN

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : ALBOUY Aurélie

Téléphone : 03 25 30 68 62

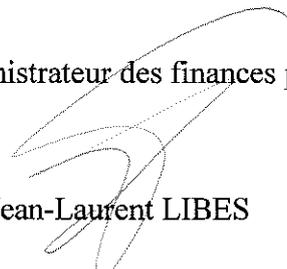
MÉL. : ddfip52.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Désignation du conciliateur fiscal et du conciliateur fiscal adjoint de la Haute-Marne.

A compter du 20 mars 2019 :

- Madame Pascale GODARD est désignée conciliatrice fiscale du département de la Haute-Marne ;
- Madame Eve MECHAIN est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département de la Haute-Marne.

L'Administrateur des finances publiques,



Jean-Laurent LIBES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 19 mars 2019 désignant Mme Eve MECHAIN, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à compter du 20 mars 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Eve MECHAIN, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000€, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000€, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du Livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du Livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction

Fait à Chaumont, le 20 mars 2019

L'administrateur des finances publiques,


Jean-Laurent LIBES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

19, rue Bouchardon
52011 Chaumont

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle « services aux usagers »

L'Administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 portant désignation de M. Jean-Laurent LIBES, administrateur des finances publiques, adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne à compter du 12 décembre 2018 ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division affaires juridiques et contrôle fiscal

1.1 Pour la Division affaires juridiques

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire

Mme Aurélie ALBOUY, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Sandra VERMARE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Mélanie LABACHE, Contrôleuse des finances publiques.

1.2 Pour la Division contrôle fiscal

Mme Marie-Christine CENNES, Inspectrice des finances publiques, cheffe de service du contrôle fiscal.

2. Pour la Division pilotage et recouvrement

2.1 Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales

Mme Anne GOURLIN, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales.

2.2 Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes

Mme Patricia BOUTEILLE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes.

Mme Sandrine THIRION, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable par intérim du service Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes.

2.3 Recouvrement des recettes non fiscales (RNF)

Mme Pascale GODARD, Administratrice des finances publiques adjointe, directrice du Pôle services aux usagers, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration > 5.000€ et < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Patricia BOUTEILLE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 5.000€ ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Laurence HUOT, Inspectrice des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

M. Jean-Luc FERRON, Inspecteur des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;

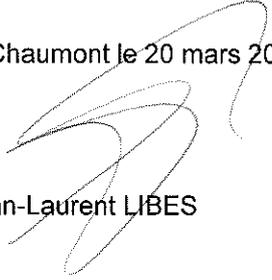
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

3. Pour la cellule "Affaires Économiques - Surendettement" :

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chargé de mission action économique.

Article 2 – La présente décision prend effet le 20 mars 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 20 mars 2019,


Jean-Laurent LIBES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Grade
Mme ALBOUY	Aurélie	Inspectrice des finances publiques
M. CENNES	Philippe	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme VERMARE	Sandra	Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

NOM	Prénom	Grade
Mme LABACHE	Mélanie	Contrôleuse des finances publiques

à l'effet de signer :

Pour le contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 euros ; en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 euros ; les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 30 000 euros ; les décisions portant sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 30 000 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE - MARNE.

Fait le 20 mars 2019

L'administrateur des finances publiques,



Jean-Laurent LIBES